


REPUBLICQUE FRANCAISE		dossier n° PC 95078 16 B0026
 <p data-bbox="118 658 619 694">Commune de BOISSY-L AILLERIE</p>		<p data-bbox="836 268 1155 300">date de dépôt : 19/10/2016</p> <p data-bbox="836 313 1337 344">demandeur : Commune de Boissy l'Aillierie</p> <p data-bbox="836 358 1315 389">représentée par Monsieur Guiard Michel</p> <p data-bbox="836 403 1458 434">pour : Centre médical, cabinet dentaire et pharmacie</p> <p data-bbox="836 448 1267 479">adresse terrain : Rue de la Croisette</p> <p data-bbox="836 492 1091 524">95650 Boissy l'Aillierie</p>

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire valant division au nom de la commune de BOISSY-L AILLERIE

Le Maire de BOISSY-L AILLERIE,

Vu la demande pour un permis de construire valant division présentée le 19/10/2016 par la Commune de Boissy l'Aillierie représentée par Monsieur Guiard Michel demeurant 9 Rue de la République à 95650 Boissy l'Aillierie ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour une construction neuve d'un centre médical, cabinet dentaire et pharmacie avec une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement des travaux en 3 lots : lot 1 parking et le centre médical, lot 2 la pharmacie et le lot 3 le cabinet dentaire ;
- sur un terrain situé Rue de la Croisette à 95650 Boissy l'Aillierie ;
- pour une surface de plancher créée de 1380 m²;

Vu les pièces complémentaires en date du 22/11/2016 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 02/05/1930, modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 10/03/2010 modifié le 23/04/2015, le 05/05/2015 et le 07/04/2016 ;

Vu l'avis **favorable** de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **21/12/2016** ;

Vu l'avis unique des sous-commissions de Sécurité E.R.P./I.G.H. et d'Accessibilité du **22/12/2016** ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'arrêté en date du 12/01/2017 ;

Considérant qu'il y a une erreur matérielle dans l'arrêté du 12/01/2017 et qu'il faut prendre en considération que le permis de construire vaut division en propriété ou en jouissance.

ARRETE

Article 1 :

La demande de permis de construire **ACCORDEE** le 12/01/2017 est **rectifiée** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2 :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

Eviter l'emploi d'enrobé sur la parcelle, et le remplacer par un matériau type béton désactivé, stabilisé ou mélange terre pierre.

En façades, utiliser des cassettes en aluminium anodisé de teinte quart zinc brushed ou bluezinc brushed (pas de teinte anodized TL). Pour les huisseries, utiliser un gris poussière RAL 7037 ou un gris quartz RAL 7039 si la teinte du bardage est le bluezinc ; ou le gris trafic A RAL 7042 ou gris quartz RAL 7039 si la teinte du bardage est le quartzinc, et non pas un "argent satiné".

Article 3 :

Votre projet peut donner lieu au versement des taxes et participations suivantes :

- Taxe aménagement,
- Redevance archéologique préventive.

La notification officielle sera assurée par les Services Fiscaux du Val d'Oise.

Article 4 :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique relatives au raccordement des immeubles aux réseaux d'égout et au versement de la P.A.C. (participation pour l'assainissement collectif) éventuelle lors de ce raccordement.

Article 5 :

En ce qui concerne la lutte contre l'incendie et la sauvegarde des personnes, les prescriptions énoncées dans l'avis unique ci-joint des sous-commissions de sécurité ERP et d'accessibilité concernant les locaux recevant du public, seront strictement respectées.

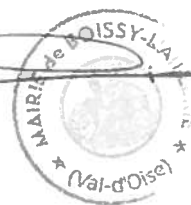
Article 6 :

En application de l'article R 431-24 du Code de l'Urbanisme, le présent permis de construire s'accompagne d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement des travaux.

Le 17/11/17

Le Maire

LE MAIRE
Michel GUIARD



NOTA : ci-joint l'avis du Conseil Départemental en date du 16/11/2016.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément aux articles R.424-17 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.